

Recommandation AMF  
**Simulations de performances futures – DOC-2017-07**

**Textes de référence : articles 44 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016, L. 533-12 du code monétaire et financier, 325-12 et 325-52 du règlement général de l'AMF.**

Dans le cadre du renforcement de son action en matière d'innovation technologique, l'AMF a constaté l'émergence d'offres de services entièrement digitales proposées par les acteurs à leurs investisseurs.

Il a été observé que ces acteurs mettent à disposition de leurs investisseurs et prospects des outils technologiques leur permettant de réaliser par eux-mêmes une simulation de la performance de leurs investissements. Pour ce faire, les prospects sont invités à remplir des questionnaires standardisés dans lesquels ceux-ci définissent généralement le montant de leur investissement initial, le montant de leur versement mensuel, le choix de leur profil de risque ou de supports d'investissement ainsi que le montant qu'ils souhaitent atteindre à un horizon donné. En fonction du paramétrage de l'outil (algorithme), des projections d'évolution de la valeur de l'investissement du client sont alors générées, prévoyant plusieurs scénarii possibles, des plus pessimistes aux plus optimistes.

L'AMF a souhaité par ce document rappeler aux acteurs, qu'ils soient prestataires de services d'investissement, y compris sociétés de gestion de portefeuille, conseillers en investissements financiers ou conseillers en investissements participatifs leurs obligations et comment elles doivent être interprétées. Ce document a également vocation à énoncer des recommandations pour leur application.

## **1. Rappel des dispositions législatives et réglementaires**

Les prestataires de services d'investissement, y compris les sociétés de gestion de portefeuille<sup>1</sup> en application du I de l'article L. 533-12 du code monétaire et financier, les conseillers en investissements financiers (CIF) en application de l'article L. 541-8-1 du code monétaire et financier et les conseillers en investissements participatifs (CIP) en application de l'article L. 547-9 du code monétaire et financier sont tenus de diffuser une information claire, exacte et non trompeuse. Ce principe est précisé respectivement à l'article 44 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 et aux articles 325-12 et 325-52 du règlement général de l'AMF :

- selon lesquels lorsqu'elles diffusent de l'information à destination de leurs clients, ces personnes sont notamment tenues de respecter l'équilibre risque / avantage ;
- et qui précisent la notion d'information claire, exacte et non trompeuse dès lors que ces personnes diffusent des informations au sujet de performances futures à des clients.

## **2. Information de l'investisseur sur les simulateurs de performances futures**

### Recommandation

Afin de minimiser le risque de mauvaise compréhension par les investisseurs non professionnels au sens de l'article L. 533-16 du code monétaire et financier, il est recommandé aux prestataires de services d'investissement, aux conseillers en investissements financiers et aux conseillers en investissements participatifs souhaitant utiliser un outil de simulation des performances futures d'insérer un message relatif aux résultats.

Il est recommandé de faire apparaître le message ci-dessous de manière visible, sur le même écran que le graphique de résultats, figurant dans un encadré en gras dont la taille est lisible.

<sup>1</sup> Lorsqu'elles (i) fournissent des services d'investissement ou (ii) commercialisent en France des parts ou actions de placements collectifs, conformément aux articles L. 532-9 VII du code monétaire et financier et 316-2 IV et 321-1 III du règlement général de l'AMF. Voir aussi l'article L. 533-22-2-1 du code monétaire et financier applicable de façon générale aux sociétés de gestion de portefeuille.



**L'illustration graphique [ou le résultat] présent[e] ne constitue pas un indicateur fiable quant aux performances futures de vos investissements. Elle [ou il] a seulement pour but d'illustrer les mécanismes de votre investissement sur la durée de placement.**

**L'évolution de la valeur de votre investissement pourra s'écarter de ce qui est affiché, à la hausse comme à la baisse.**

**[Dans le cas d'affichage de plusieurs scénarios (du type positifs ou négatifs), rajouter :] Les gains et les pertes peuvent dépasser les montants affichés, respectivement, dans les scénarios les plus favorables et les plus défavorables.**

**En poursuivant votre navigation, vous reconnaissez avoir pris connaissance de cet avertissement, et l'avoir compris.**

A titre d'exemple, un message n'étant visible qu'après un défilement ne serait pas considéré comme conforme.

Dans le cas de simulations réalisées en agence, le message standardisé peut apparaître uniquement sur le document contenant la simulation, qui est édité et remis au client par le conseiller après la simulation.

### **3. Modalités techniques d'élaboration des simulateurs de performances futures**

Il est apparu que certains outils de simulation de performances futures présentaient des caractéristiques peu réalistes, susceptibles de conduire à la diffusion d'informations potentiellement trompeuses et trop optimistes.

Ont pu être rencontrés des exemples notamment dans lesquels des prestataires communiquent sur un scénario très défavorable, pour lequel un placement constitué d'actifs monétaires est illustré par une performance annuelle manifestement disproportionnée, ou encore le recours par d'autres à des taux d'actualisation à court terme non adaptés.

#### Recommandation

L'AMF recommande de retenir les bonnes pratiques suivantes :

- Les simulations de performances sont réalisées sur la base d'hypothèses de marché réalistes ;
- Les hypothèses de volatilité utilisées dans un graphique de simulation de performances futures sont cohérentes avec les actifs sous-jacents, l'allocation et la durée d'investissement simulés ;
- Une simulation tient compte de l'horizon de placement et est basée sur des hypothèses raisonnables de marché cohérentes avec cet horizon (taux d'intérêts, volatilité, inflation, etc.) fondées sur des éléments objectifs ;
- Ne pas utiliser des hypothèses économiques à long terme de taux d'intérêt pour simuler à court terme des performances futures de placement en taux d'intérêts.